

STATUTS

De l'association

Approuvés par A.G.E en date du 12 OCT 2019

TITRE I : Constitution, siège, durée et objets

TITRE II : Composition, Démission et radiation

TITRE III : Administration et fonctionnement

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE- OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : « Association Vitrolles Chasse sous-Marine » et par abréviation : « AVCSM »

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à : Vitrolles Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet : l'initiation, l'entraînement de la pêche sous-marine, L'initiation, l'entraînement et les compétitions de la nage avec palmes, de la plongée en apnée.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M, et des chartes signées par la F.F.E.S.S.M .Elle s'engage à les respecter, ainsi que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées générales et du Comité Directeur

MD

Re

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés. Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une contractuellement prévue.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M, de son image et de son enseignement et à cet égard elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certificats de la F.F.E.S.S.M ou validés par elle.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la F.F.E.S.S.M.

TITRE 2

COMPOSITION, DEMISSION, RADIATION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs. Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. L'association peut y distinguer différentes catégories.

Chaque année, ils paient une cotisation à l'association valable durant l'année sportive en cours fixée du 15 septembre de la saison N au 15 septembre de la saison N+1 leur donnant accès à certaines activités

Les mineurs devront fournir une autorisation parentale, les moins de seize ans peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine sans arbalète.

Les candidats devront obligatoirement présenter un certificat médical valide d'aptitude à la discipline choisie conforme au règlement fédéral.

Cotisations : Le Comité Directeur peut fixer différentes catégories de cotisation.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Conditions d'adhésion et de renouvellement :

Les adhérents devront faire une demande par écrit chaque année qui devra être approuvée par le Comité Directeur.

MD

Re

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlement intérieur, ces derniers sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'AG ont le pouvoir de vote et peuvent se présenter au Comité Directeur.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale délivrée par le club pour pouvoir adhérer à l'association, « Toutefois pour la bonne marche du club un encadrant disposant d'une licence FFEISSM prise dans un autre club peut être exceptionnellement admis par décision du Comité directeur de l'AVCSM. »

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFEISSM.

Article 7: Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

Par décès

Par démission adressée au Président de l'association.

Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas de démission.

Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de l'éventuelle décision de radiation, le membre concerné est invité, à fournir des explications écrites au Comité Directeur.

Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Assemblées générales

Article 8 : Composition et droit de vote

Sont électeurs: Les membres actifs de plus de 16 ans à jour de leur cotisation ayant une ancienneté d'au moins six mois. Les représentants légaux des membres actifs mineurs, à jour de leur cotisation, ayant une ancienneté d'au moins six mois.

Chaque membre dispose d'une voix

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

MD

Re

MD

Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 octobre à la demande du Président et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'au moins 30% des membres actifs.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont fixées par le comité directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modification des statuts, la dissolution de l'association ou faisant suite à une assemblée générale ordinaire dont le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée sont convoqués individuellement 30 jours à l'avance par voie électronique. En cas d'assemblée générale élective, un appel à candidature est émis auprès des membres 60 jours avant la date prévue de la dite assemblée par voie électronique. Les dates seront précisées

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité Directeur. Ils sont joints à la convocation. Ne devront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

En cas d'assemblée élective l'ordre du jour est accompagné des listes des candidates.

L'assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 10 : Feuille de présence :

Possibilité de procuration

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant l'identification des membres présents et le nombre de voix dont ils sont titulaires, chaque membre émerge sur cette feuille.

Le pouvoir donné à chaque membre, est alors annexé à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émergee par les membres présents à titre personnel et /ou à titre de mandataire est certifiée exacte par un membre désigné du Bureau Directeur.

Re

Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur.

Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, il scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs.

Article 12 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 16.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 13 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou,
- par mandat limité à UN par délégué.

Le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant une personne physique doit avoir lieu à bulletin secret.

ARTICLE 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

MTD

Re

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 15 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de onze membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale

Renouvellement par olympiade. Le mandat du Comité directeur expire au plus tard lors de l'assemblée générale électorale de l'association, précédant l'assemblée générale de la fédération, elle-même électorale

Les membres sortants sont rééligibles.

En application du décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein du dit comité est réservé en leur attribuant un nombre de siège en proportion du nombre d'adhérentes éligibles.

La représentation des femmes au comité directeur est assurée de la façon suivante :

Un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10 % puis un siège supplémentaire par tranche de 10 % entamée.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 16 : Élections du Comité Directeur et du bureau :

Conditions : suivant article 8.

Sur liste bloquée, composée de 11 membres, (ni rature, ni surcharge), (le candidat en tête de liste sera le président), soumise en assemblée générale électorale (4 ans) aux membres du club, par vote à bulletin secret.

MTD

Re

Sitôt élu, le président réunit le comité directeur qui élit en son sein, 1 président adjoint, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 trésorier. Ces 4 personnes et le président forment le bureau directeur.

Les listes candidates devront parvenir 7 jours francs, avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale. Elles devront être représentatives des effectifs des effectifs des sections

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur

Article 17 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de 30% de ses membres
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par l'association.
- Trois absences dans au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur.

MD

Re

- Toute sanction disciplinaire prononcée par le Comité Directeur quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 20 : Compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 21 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance par courrier électronique.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire,

Ils sont établis sans blanc, ni nature, et conservés au siège de l'association.

Article 22 : Rémunération.

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 23: Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

23-1 : Le Président :

MD

Re

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
 - Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
 - Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En cas de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
 - Il ordonnance les dépenses.
 - Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
 - Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux.
- Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
 - Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
 - Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

23-2 : Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-3 Le Vice-Président :

Représente le Président lors des manifestations ou compétitions.

23-4 : Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau. À ce titre :

MTD

Ne

- Il est chargé de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.

- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
 - Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
 - Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions, - de la diffusion de l'information à destination des adhérents, et des sections.
 - Il surveille la correspondance courante.
 - Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
 - Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
 - Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

23-5 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association. Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président

Article 24 : Vacance et Incompatibilités des Membres du bureau directeur.

MTD

Ne

En cas de vacance d'un Membre du Bureau Directeur son remplaçant sera nommé jusqu'à la fin du mandat par le président.

Article 25 : Limitation de mandat du président (éventuellement), Vacance et Incompatibilités.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède pas la durée couverte par trois olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur pour le restant du mandat.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

Article 26 : Les Sections :

L'association est composée de plusieurs sections.

Le comité directeur est amené à créer toutes nouvelles sections. L'assemblée générale en sera informée.

Les sections actuelles sont :

- La Pêche Sous-Marine/Apnée
- La Nage Avec Palme

Chaque section a une autonomie d'organisation tant qu'elle respecte les consignes de sécurité préconisées par la FFESSM.

Elle doit néanmoins rendre compte de son activité à l'AG de l'association et au Comité Directeur sur sa simple demande.

Les sections doivent remettre au président leur budget réalisé, leur budget prévisionnel et leur bilan d'activité au moins 15 jours avant la date de l'AG.

Chaque section gère son propre budget dans le cadre du budget annuel voté en Comité Directeur.

MD

Elle conduit ces propres actions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur des orientations votées par l'AG.

Les créneaux piscine sont alloués au club. L'attribution aux sections est gérée par le Comité Directeur

TITRE 4

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Section 1 : ressources de l'association - Comptabilité

Article 27 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 28 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Article 29 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Re

MD

Re

Section 2 : Dissolution de l'association

Article 30 :

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 31 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 3 : Règlement Intérieur - Formalité Administratives

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur.

MD

Ro

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 33 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 00 Les modifications apportées aux statuts,
- 00 Les changements de titre de l'association,
- 00 Le transfert du siège social,
- 00 Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFE55M, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 34 : Abrogation

Les statuts résultant de l'assemblée générale extraordinaire du sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président
Doisy Michel
Nom et signature



Le Secrétaire
CASILLO Roland
Nom et signature

